



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil National

Paris, le 30 mai 2016

Article R.4127-305 du code de la santé publique

La sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient son origine, ses mœurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard, et quel que soit le sexe de l'enfant.

Commentaires

Ce principe déontologique consacre le respect de l'être humain au-delà même de toute notion de « patiente » ou de « nouveau-né ». Tout individu doit pouvoir bénéficier d'un même accès aux soins et de soins de même qualité quel que soit sa nationalité, sa religion, sa condition... La sage-femme doit se garder de toute attitude discriminante et doit garantir une égalité de traitement à toute patiente, de tout nouveau-né.

Ce principe déontologique fait, sans ambiguïté, écho aux dispositions de l'article L.1110-3 du code de la santé publique, lequel énonce qu' : « aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins ».

Il s'avère également intéressant de s'attacher aux termes de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946, « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ».

En outre, les textes fondamentauxⁱ, tels que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou encore la Convention européenne des droits de l'homme interdisent toute discrimination, toute distinction entre les individus.

I. Le principe : l'interdiction de toute discrimination

La discrimination consiste à distinguer, isoler une personne et à lui appliquer un traitement spécifique, sans justification rationnelle fondée sur le critère qui sert à distinguer cet individu. La discrimination doit être distinguée de la différenciation, qui consiste à traiter de manière différente une personne dont la situation diffère sur la base de critères objectifs, rationnels et légaux (exemple :

lors de la prise en charge médicale d'une patiente mineure, l'information médicale, si elle ne différera pas sur le fond, pourra être diffusée avec une technique de communication adaptée à l'âge de la patiente).

La sage-femme doit se garder de tout comportement discriminant et doit exercer son art avec la même conscience, en dehors de toute distinction. La sage-femme doit faire preuve de la même conscience professionnelle à l'égard de toute patiente et de tout nouveau-né.

En d'autres termes, la sage-femme doit faire preuve d'une même attention minutieuse, d'une même disponibilité afin de délivrer avec conscience et dévouement tous les soins de qualité, conformes aux données acquises de la science que requièrent toute patiente et tout nouveau-néⁱⁱ.

II. L'étendue du principe : en toutes circonstances

La relation « sage-femme - patiente » doit être empreinte dans toutes ses facettes de ce dogme. Il devra en être ainsi lorsque :

- La sage-femme accueille une patiente, un nouveau-né au sein de son cabinet médical, de la salle de consultation ou encore de la salle de naissance...
- La sage-femme écoute, échange avec sa patiente (ainsi, toute patiente doit toujours être en mesure de pouvoir se confier, de pouvoir se livrer dans le respect du secret professionnel et sans craintes d'un quelconque jugement ou acte discriminant),
- la sage-femme examine une patiente, un nouveau-né,
- la sage-femme délivre des conseils, délivre une prescription médicale, adresse la patiente ou le nouveau-né auprès d'un autre professionnel de santé,
- la sage-femme délivre des soins.

III. L'opposabilité du principe : à l'égard de toute patiente, de tout nouveau-né

La sage-femme est tenue de prendre en charge toute patiente et tout nouveau-né indépendamment de la nature de sa condition, de sa situation personnelle.

Ainsi, à l'instar des actes discriminatoires réprimés par le code pénalⁱⁱⁱ, la sage-femme ne peut en aucun cas refuser de délivrer à une patiente ou à un nouveau-né les soins nécessaires qui relèvent de son champ légal de compétence et de ses capacités techniques en raison de :

- sa nationalité, son origine ethnique ou de sa situation à l'égard des autorités administratives ou judiciaires (exemple : le cas d'une patiente placée sous tutelle ou d'une patiente privée de liberté^{iv}),
- ses mœurs ou sa situation de famille (exemple : son statut marital, son orientation sexuelle),
- sa situation administrative et financière (exemple : sa situation auprès des organismes d'Assurance Maladie),
- sa religion (exemple : les convictions religieuses des témoins de Jéhovah peuvent interférer avec la délivrance des soins : refus de toute transfusion sanguine)
- ses opinions, ses convictions, sa réputation (exemple : politique, publique, culturelle...)
- son handicap ou son état de santé (exemple : handicap mental ou physique, patiente contagieuse).

En outre, la sage-femme doit se garder de céder à tout sentiment qu'elle pourrait éprouver à l'égard d'une patiente ou d'un nouveau-né.

Ainsi, si la relation de confiance « sage-femme – patiente » peut s'avérer complexe à instaurer en raison de l'attitude anxieuse, renfermée ou peu aimable voire agressive d'une patiente, il n'en demeure pas moins que la sage-femme se doit d'assurer une égalité de traitement à son égard.

De même, la prise en charge peut s'avérer tout aussi délicate lorsque la sage-femme réalise des actes médicaux auprès d'un proche : parent ou ami.

En conséquence, aucun de ces motifs ne saurait être de nature à interférer dans la relation « sage-femme – patiente ». La sage-femme doit à l'égard de toute patiente, de tout nouveau-né exercer son art avec la même conscience quelque soit l'acte médical ou les soins qu'elle réalise, quelque soit les circonstances et quelque soit son mode d'exercice professionnel (statut libéral, salarié, hospitalier, contractuel, vacataire, bénévole...).

Cas pratique

Une sage-femme ne peut en aucun cas refuser de soigner une personne au motif que celle-ci est bénéficiaire de la couverture maladie universelle ou du droit à l'aide médicale de l'Etat.

ⁱ *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »*

Article 2 du Préambule de la constitution française de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Article 1^{er} de La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

La convention européenne des droits de l'homme porte en article 14 toute interdiction de discrimination ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, affirment le droit à la santé et exigent des États signataires qu'ils en assurent le respect.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades : « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins »

La charte de la personne hospitalisée du 2 mars 2006 : « Tous les établissements de santé doivent contribuer à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins requis par son état de santé. Aucune personne ne doit être l'objet d'une quelconque discrimination que ce soit en raison de son état de santé, de son handicap, de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de ses opinions politiques, de sa religion, de sa race ou de ses caractéristiques génétiques ».

ⁱⁱ **Article R.4127-325 du code de la santé publique : « dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né ».**

ⁱⁱⁱ **Articles 225-1 à 225-4 du code pénal**

^{iv} **Article R.4127-317 du code de santé publique** : « *une sage-femme sollicitée ou requise pour examiner une personne privée de liberté doit informer l'autorité judiciaire lorsqu'elle constate que cette personne ne reçoit pas les soins justifiés par son état ou a subi des sévices ou de mauvais traitements* ».